

Séance du 26 octobre 2017

**ADMINISTRATION  
COMMUNALE  
de  
SPA**

Présents. M. J. HOUSSA, Bourgmestre-Président ;  
~~Mme S. DELETTRE~~, MM. B. JURION, P. MATHY, Fr. BASTIN et P. BRAY,  
Echevins ;  
MM. A. GOFFIN, ~~Ch. GARDIER~~, L. MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, L.  
PEETERS, Cl. BROUET, ~~B. DEVAUX~~, Mme Fr. GUYOT, MM. F. GAZZARD,  
W. M. KUO, Mme M. STASSE, M. N. TEFNIN, Mme J. DETHIER, MM. L.  
JANSSEN et Y. LIBERT, Conseillers ;  
M. Fr. TASQUIN, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

21.- Redevance sur la délivrance de renseignements, de documents administratifs, de frais d'envois postaux et de frais d'envois de contraintes.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu la partie décrétable du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, et notamment les articles D.IV.1 à 118 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial ;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Revu sa délibération du 5 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur la délivrance de renseignements, de documents administratifs, de frais d'envois postaux et de frais d'envois de contraintes ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'instruction des dossiers relatifs aux matières d'urbanisme et d'environnement entraîne pour la commune de lourdes charges ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures réglementaires mises en œuvre dans le cadre de ces dossiers, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire desdites procédures ;

Considérant que les taux forfaitaires fixés ont été calculés en fonction de l'importance des frais engagés par la commune : coût des envois recommandés, publication d'avis dans les journaux, impression d'affiches, prestations administratives supplémentaires, etc. ;

Considérant qu'il est toutefois opportun d'établir le taux de la redevance sur base d'un décompte des frais réellement engagés lorsqu'une l'instruction d'un dossier spécifique entraîne des frais supérieurs au taux forfaitaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 16 octobre 2017 et joint en annexe ;

Par 12 voix pour (J. HOUSSA, B. JURION, P. MATHY, Fr. BASTIN, P. BRAY, A. GOFFIN, L. MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, Fr. GUYOT, W. M. KUO, M. STASSE, N. TEFNIN), 6 voix contre (L. PEETERS, Cl. BROUET, F. GAZZARD, J. DETHIER, L. JANSSEN, Y. LIBERT), 0 abstention,

## A R R E T E

**Article 1.** Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2018 et 2019 :

- une redevance communale sur la délivrance de renseignements ou documents administratifs. La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement et/ou le document. La redevance est payable au moment de la réception de la demande par l'administration communale (récépissé) ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu.
- une redevance communale couvrant les expéditions de rappel par la poste. Cette redevance est payable par le destinataire, après l'envoi.
- une redevance communale pour l'envoi de contrainte. Cette redevance est due par la personne au nom de laquelle est établie la contrainte et est payable par le contribuable concerné, après l'envoi de la contrainte à l'huissier.

**Article 2.** Le montant de la redevance est fixé comme suit :

**a) redevance sur la délivrance de renseignements ou documents administratifs :**

- renseignement ordinaire (adresse, état civil, etc...) 5,00 €
- renseignement nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres) : tarif par quart d'heure entamé 5,00 €

**b) demande d'un certificat d'urbanisme :**

- certificat d'urbanisme n° 1. Lorsque la demande porte sur plus de deux biens, le taux est majoré de 10 € par bien supplémentaire au-delà de deux biens 50,00 €
- certificat d'urbanisme n° 2 180,00 €

**c) demande de renseignements urbanistiques :**

- informations notariales sollicitées dans le cadre d'un acte de cession au sens de l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial (CoDT). Lorsque la demande porte sur plus de deux biens, le taux est majoré de 10 € par bien supplémentaire au-delà de deux biens 50,00 €
- demande de division d'un bien non soumise à permis au sens de l'article D.IV.102 40,00 €

- demande d'extrait conforme d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'urbanisation, d'une modification de permis d'urbanisation, d'un certificat d'urbanisme n° 1, d'un certificat d'urbanisme n° 2, d'un permis d'environnement, d'un permis unique ou d'un permis intégré	15,00 €
<b>d) dossiers de demande de permis :</b>	
- permis d'urbanisme	180,00 €
- permis d'urbanisation, modification de permis d'urbanisation ou permis de constructions groupées : tarif par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer ou par lot pour les anciens permis de lotir	150,00 €
- permis de location : taux à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif	125,00 €
- permis d'environnement pour un établissement de 1 <sup>ère</sup> classe	990,00 €
- permis d'environnement pour un établissement de 2 <sup>ème</sup> classe	110,00 €
- déclaration pour un établissement de 3 <sup>ème</sup> classe	25,00 €
- permis unique pour un établissement de 1 <sup>ère</sup> classe	4.000,00 €
- permis unique pour un établissement de 2 <sup>ème</sup> classe	180,00 €
- permis intégré	4.000,00 €
- permis d'urbanisme visés à l'article D.IV.22 du CoDT délivré par le fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête publique ou d'un affichage et d'un avis de Collège communal (à charge d'un demandeur, d'intérêt privé, de permis)	80,00 €
<b>e) procès-verbal d'indication de l'implantation des constructions nouvelles (article D.IV.72 du CoDT) :</b>	
- pour tous actes et travaux nécessitant l'obtention d'un permis et présentant une emprise au sol d'une superficie inférieure ou égale à 40 m <sup>2</sup>	75,00 €
- pour tous actes et travaux nécessitant l'obtention d'un permis et présentant une emprise au sol d'une superficie supérieure à 40 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 250 m <sup>2</sup>	250,00 €
- pour tous actes et travaux nécessitant l'obtention d'un permis et présentant une emprise au sol d'une superficie supérieure à 250 m <sup>2</sup> : le coût réclamé fera l'objet d'un décompte de frais réels engagés (coût exact réclamé par le géomètre chargé de la vérification d'implantation sur base d'un tarif horaire de 60,50 €)	frais réels
<p>En cas de non-conformité, de manquements dans les indications fournies par le demandeur, son architecte ou son entrepreneur nécessitant de se rendre une deuxième fois sur place afin de procéder à une nouvelle vérification d'implantation et entraînant la rédaction d'un nouveau procès-verbal, la redevance sera à nouveau due.</p>	
<b>f) procédures spécifiques (frais complémentaires au coût d'instruction des permis visés supra) :</b>	
- demande de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, modification de permis d'urbanisation, permis de constructions groupées, permis unique, permis intégré ou demande de certificat d'urbanisme n° 2 comprenant une création, une modification ou une suppression de voirie communale (cfr. décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale)	500,00 €
- participation à une réunion d'information préalable (étude d'incidences)	200,00 €
	1.000,00 €

- demande de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, modification de permis d'urbanisation, permis de constructions groupées, permis d'environnement, permis unique, permis intégré ou demande de certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant la réalisation d'une étude d'incidences
  - introduction de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (articles D.IV.42 et D.IV.43 du CoDT) entraînant de nouvelles mesures de publicité ou l'avis de services ou commissions 100,00 €
  - demande de prorogation d'un permis (article D.IV.84 du CoDT) 50,00 €
- g) expéditions de rappels par la poste :**
- envoi sous pli simple d'un premier rappel de quelle que nature que ce soit 3,00 €
  - envoi sous pli simple d'un deuxième rappel au même redevable et pour le même dossier 10,00 €
  - envoi sous pli recommandé d'un rappel 10,00 €
- h) envoi de contraintes :**
- envoi d'une contrainte 15,00 €

Pour les points b à f, si la demande entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base de frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

**Article 3.** Sont exonérés de la redevance les renseignements ou documents demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel.

**Article 4.** A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 5.** La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 6.** En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Le Secrétaire, (s) Fr. TASQUIN ----- Pour extrait certifié conforme :  Le Directeur général f.f.,	Par le Conseil :   Par le Collège :	Le Président, (s) J. HOUSSA   Le Bourgmestre,
--	--	---